

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Publié le 23/11/2022

ID : 024-212400378-20221117-D20220113-DE



SLOW

<< +++ >>

Société par actions simplifiée

Au capital de +++ euros

**Siège social : 30 avenue des églantiers – 24660
COULOUNIEIX-CHAMIER**

En cours d'immatriculation

PROJET DE STATUTS

Version du 30 septembre 2022

SAS « +++ »

Les Soussignés :▪ **La Société d'Economie Mixte du Périgord (SEMIPER),**

Société anonyme d'économie mixte locale, au capital social de +++ Euros, ayant son siège social 30 avenue des églantiers – 24660 COULOUNIEIX-CHAMBERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux, sous le numéro 646 380 014,

Représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Stéphane DISTINGUIN ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

En application des dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités territoriales, la prise de participation a été approuvée par les Collectivités actionnaires de la SEMIPER disposant d'un siège d'administrateur.

et

▪ **La Caisse des dépôts et consignations**

Etablissement public spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé 56, rue de Lille - 75007 Paris, identifiée au SIREN sous le numéro 180 020 026,

Représentée par ++, en sa qualité de ++,

et

▪ **La Société ++,**

et

▪ **La Société ++,**

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée (SAS) qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la Société fonctionne sur le mode unipersonnel. Dans cette hypothèse, l'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Il est précisé et de convention expresse entre les soussignés que pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce visant les Sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet de procéder, sur le territoire du département de la Dordogne et en vue de contribuer à la revitalisation des territoires et au développement des centres villes, à :

- (i) L'étude et la sélection de tous projets immobiliers portant sur des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, principalement à usage de commerces, bureaux et activités artisanales, industrielles et de services ;
- (ii) L'acquisition, la construction, la réhabilitation, la rénovation, l'aménagement, l'exploitation par voie de location, la gestion et la cession desdits biens immobiliers ;
- (iii) Toute opération de désinvestissement portant sur lesdits biens immobiliers s'inscrivant dans une logique de gestion patrimoniale ;
- (iv) La prise de participation par tous moyens dans des sociétés civiles ou commerciales existantes ou à créer ayant un objet social se rattachant à des activités immobilières similaires à l'objet principal immobilier de la Société, ainsi que la gestion par tous moyens de ces participations par voie de cession, d'échange, d'apport ou autre ;

- (v) La conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet social, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toutes conventions d'avances en comptes courants, l'octroi de toute garantie ou sûretés devant être consentie pour l'obtention de ces financements ainsi que la conclusion de toute convention de couverture de taux ;
- (vi) Et plus généralement, toutes opérations juridiques, administratives, mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social principal ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est « +++ »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 30 avenue des églantiers – 24660 COULOUNIEUX-CHAMIER.

Il peut être transféré en tout endroit du Département par décision du Président, sous réserve de ratification ultérieure de cette décision par la collectivité des associés conformément à l'article 19. En cas de transfert de siège social ainsi décidé, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence. Il peut être transféré en tout autre endroit sous réserve d'une décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 19.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des Associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport en numéraire à la Société d'une somme de +++ euros correspondant à la valeur nominale de +++ actions de +++ euros toutes en numéraire, composant le capital social, lesdites actions entièrement souscrites et libérées de moitié comme suit :

La SEM SEMIPER, +++ actions correspondant à un apport en numéraire de +++ euros, libérées intégralement ;

La Caisse des dépôts et consignations, +++ actions correspondant à un apport en numéraire de +++ euros, libérées intégralement ;

+++ +++ actions correspondant à un apport en numéraire de +++ euros, libérées intégralement.

La somme de +++ euros correspondant à la libération de 50% des actions souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, conformément aux articles L.225-5 et R.225-6 du Code de commerce ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du ++, par ++, dépositaire des fonds. Le solde sera libéré en une ou plusieurs fois sur décision(s) et appel(s) de fonds du Président dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux millions d'euros 2.000.000 €).

Il est divisé en +++ (++) actions de +++ (++) euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des Associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois, par dérogation expresse à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront leur droit préférentiel de souscription.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des Associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés. Les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées à hauteur de la moitié. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs vingt (20) Jours Ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSFERTS ET CESSIONS D'ACTIONS

Pour l'application des dispositions qui suivent, il est convenu des définitions ci-après :

- "transfert", "cession" ou "transmission" vise toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, ou de l'usufruit de tout ou partie actions, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, les transmissions à titre gratuit, échanges, apports en Société, fusions, scissions, dissolution sans liquidation, nantissement, ou liquidation d'une personne morale Associée, renonciation au droit préférentiel de souscription ou transfert du droit préférentiel de souscription,
- "affilié" désigne, lorsque ce terme est employé par référence à une société, toute autre société qui, directement ou indirectement, contrôle la société en question, est contrôlée par elle ou est contrôlée par la personne ou l'entité qui contrôle la société en question, le terme « contrôle » ayant le sens qui lui est conféré à l'article L. 233-3-I du Code de commerce.

11-1 Forme de la cession ou de la transmission.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires, sur les registres que la Société tient à cet effet en son siège social.

Le Transfert des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de titres signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La transmission des actions à titre gratuit s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11-2 Notification des transferts

La Notification de transfert d'actions devra comporter les éléments suivants :

- (i) l'identité du Tiers cessionnaire (ou sa dénomination, forme juridique et siège social),
- (ii) l'identité de la ou des personnes détenant le contrôle du Tiers cessionnaire,
- (iii) la nature juridique du Transfert envisagé (vente, apport, etc.),
- (iv) le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé,
- (v) le prix offert pour chaque action transférée, ainsi que la méthode de détermination du prix offert,
- (vi) l'évaluation réalisée par un expert indépendant sur la valeur vénale de chaque action et des actifs immobiliers détenus par la Société,
- (vii) les modalités de règlement de ce prix en ce compris la date de règlement,
- (viii) le cas échéant, le montant de la créance dont l'auteur du Transfert est titulaire à l'encontre de la Société, (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents),
- (ix) les autres modalités significatives notamment les garanties consenties dans le cadre du projet de Transfert envisagé et la date de réalisation,
- (x) la formule suivante : « Le soussigné déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le cessionnaire émane d'une personne solvable et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le cessionnaire »,
- (xi) et de manière générale, toutes les informations nécessaires pour permettre aux autres Associés de prendre leur décision en toute connaissance.

11-3 Transferts libres

Le transfert libre désigne les transmissions d'actions par :

- un Associé au profit d'un autre Associé,
- de la CDC à l'un de ses affiliés.

Par dérogation à l'article 11.2, dans les cas visés ci-dessus, l'Associé cédant fera connaître par notification à la Société et aux autres Associés, les noms et adresses de l'affilié ou l'Associé au profit desquelles des actions seront transférées et joindre un extrait Kbis de cette personne au minimum dix (10) Jours Ouvrés avant le transfert. L'Associé réalisant un Transfert Libre devra le notifier au Président et aux autres Associés non concernés par le Transfert dans les quinze (15) Jours Ouvrés de sa réalisation.

11-4 Clause d'agrément

Sauf les cas de transferts libres tels que définis à l'article 11.3, tout transfert d'actions de la Société est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des Associés.

Le cédant devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge mentionnant les éléments prévus à l'article 11.2.

La collectivité des Associés statuera sur l'agrément sollicité dans les conditions visées à l'article 22 étant précisé que le cédant pourra participer au vote.

La décision prise par la collectivité des Associés sera notifiée au cédant par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge dans les soixante-dix (70) Jours Ouvrés qui suivent la notification du projet de transfert.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision de la collectivité des Associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

Si le ou les cessionnaire(s) proposé(s) sont agréés, les ordres de mouvement des titres de la Société, seront signés au plus tard dans les deux (2) mois suivant (i) la date de notification de la décision de la collectivité des Associés ayant agréé le ou les cessionnaire(s) proposé(s) ou (ii) l'expiration du délai de soixante-dix (70) Jours Ouvrés pour la notification de la décision d'agrément en cas d'agrément tacite.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de ce refus pour faire connaître au Président, par écrit, qu'il renonce à son projet.

A défaut d'une telle renonciation, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions objet de la Notification, soit par un ou plusieurs Associés, soit par un tiers, soit par la Société elle-même dans un délai maximum de cent-vingt (120) Jours Ouvrés à compter de la notification du refus d'agrément.

A cet effet, le Président doit inviter chaque Associé non cédant, dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la notification du refus d'agrément, à lui indiquer s'il entend acquérir lesdites actions.

Les offres d'achat sont notifiées par les Associés non cédants au Président dans les quatre-vingt-dix (90) Jours Ouvrés de la notification de l'invitation qu'ils ont reçue :

- la répartition entre les Associés acheteurs des actions objet de la Notification est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes ;
- le Président notifie l'identité du ou des acquéreurs à l'Associé cédant qui s'engage à procéder audit Transfert dans les conditions du présent Article et dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de ladite notification du Président.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les offres ne portent pas sur la totalité des actions objet de la Notification, ces actions peuvent être achetées par un tiers, sous réserve de la présente procédure d'agrément, ou par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Si les actions objet de la Notification n'ont pas été achetées ou rachetées dans le délai de cent vingt (120) Jours Ouvrés à compter de la notification du refus d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser le transfert de la totalité desdites actions au profit du tiers cessionnaire visé dans la Notification, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites, et ce dans un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai de cent-vingt (120) Jours Ouvrés et dans le strict respect des termes et conditions de la Notification.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'Associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les Associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – DIRECTION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société.

15.1 Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des Associés adoptée dans les conditions prévues à l'article 19.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 Durée des fonctions

--	--	--	--	--

Le Président est nommé pour une durée de deux (2) ans et prend fin lors de l'assemblée générale annuelle des associés statuant sur les comptes du deuxième exercice clos suivant sa nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*.

15.3 Rémunération

Les fonctions de Président ne seront pas rémunérées, mais les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées sur présentation de justificatifs dûment établis et sous réserve d'un plafond global annuel de cinq cents (500) euros HT.

15.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas n'est pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est par ailleurs interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société, conformément à l'article L.225-43 du Code de commerce, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales et réglementaires sont réunies ou si les Associés en décident volontairement, le contrôle de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés par la collectivité des Associés statuant aux conditions requises pour les décisions collectives à l'article 19.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux Sociétés commerciales.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou un tiers.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions sont prises en tenant compte des voix exprimées.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'Associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ou étant privé du droit de vote par l'effet d'une disposition légale, statutaire ou d'un engagement contractuel entre les Associés.

La collectivité des Associés ne délibère valablement que si les actionnaires votants possèdent au moins les trois quarts (3/4) des actions.

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre, dans les conditions définies aux présents statuts, les décisions suivantes :

- 1) Décisions devant faire l'objet d'une approbation par décisions collectives des associés à la majorité des 80% des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen :
 - (a) Approbation et modification du Plan d'Affaires comprenant le budget préparé par le Président
 - (b) Approbation du plan d'amortissement à la livraison de chaque actif immobilier
 - (c) Modification des critères d'éligibilité des opérations
 - (d) Cession, nantissement, acquisition et/ou souscription (en ce compris les apports) de actions au sein d'une autre Société ou d'un groupement avec ou sans personnalité morale sous quelque forme que ce soit, ou abandon de droits attachés à ces actions, et qui ne serait pas prévu dans le Plan d'Affaires approuvé
 - (e) Acquisition, aliénation, cession, réorganisation (ou opération assimilée) d'actif(s) et de droits réels, notamment toute signature de vente en état futur d'achèvement, de contrat de promotion immobilière et de contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée et la modification ou la résiliation de ces contrats
 - (f) Conclusion de contrats de travaux et toute modification et/ou résiliation de ces contrat
 - (g) Octroi de baux ou convention d'occupation de quelque nature que ce soit sur les actifs de la Société et toute modification et/ou résiliation de ces baux ou conventions d'occupation
 - (h) Décision relative aux contentieux et litiges supérieurs à +++ (+++) euros
 - (i) Tout engagement de quelque nature que ce soit et supérieur à +++ (+++) euros et qui n'est pas inscrit dans un Plan d'Affaires approuvé par la collectivité des Associés
 - (j) Conclusion, modification ou résiliation de toute convention conclue avec le Président, l'un des Associés ou l'un des affiliés dudit Associé ou Président,

- (k) Renonciation à la mise en œuvre de tout droit ou prérogative prévu aux termes d'une convention conclue avec le Président, l'un des Associés ou l'un des affiliés dudit Associé ou Président
 - (l) Recours à l'emprunt auprès de tiers et tout remboursement anticipé de ces emprunts
 - (m) Agrément des nouveaux Associés, notamment en cas de cession des actions de la Société
 - (n) Transformation de la Société en une autre forme
 - (o) Transfert du siège social qui ne peut être décidé par le seul Président aux termes des statuts et ratification d'un transfert dans la compétence du Président
 - (p) Réduction, amortissement ou augmentation du capital social et émission de toute valeur mobilière/obligation par la Société
 - (q) Décision entraînant une modification du régime fiscal applicable à la Société
 - (r) Décision entraînant une modification des principes et règles comptables appliqués par la Société
 - (s) Prêt, caution, aval ou garantie accordé par la Société
 - (t) Prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de Société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société
 - (u) Sûreté de quelques natures que ce soit qui pourrait être consentie par un Associé sur ses actions
 - (v) Approbation des comptes annuels, affectation des résultats et distribution des dividendes
 - (w) Nomination, renouvellement et révocation du Président, fixation d'une rémunération du Président et du plafond de remboursement des frais
 - (x) Nomination d'un Directeur Général, révocation, renouvellement et rémunération de celui-ci
 - (y) Nomination et révocation des commissaires aux comptes et du liquidateur
- 2) Décisions à soumettre aux Associés réunis en Assemblée Générale, ou à prendre par acte signé par l'ensemble des Associés ou par consultation écrite, lesquelles seront prises à l'unanimité des voix exprimées :
- (a) Augmentation des engagements des Associés
 - (b) Modification des statuts
 - (c) Fusion, scission, réorganisation, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs
 - (d) Recrutement d'un salarié

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions pourront être prises en Assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique ou encore dans un acte signé par tous les Associés, au choix du Président.

--	--	--	--	--

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux Associés dix (10) Jours Ouvrés avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année 2023.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales

--	--	--	--	--

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Sauf si la Société en est dispensée en tant que petite entreprise au sens de l'article L123-16 du Code de commerce, le Président établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Le ou les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le Président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'Associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'Associés, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des Associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les Associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la Société.

Le Président (s'il est Associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou, si la Société devient pluripersonnelle par la collectivité des Associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution.

Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque Associé.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'Associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des Associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 18.

--	--	--	--	--

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'Associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Lorsque la Société est en liquidation, sa dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la Société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la Collectivité des Associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés au prorata de leur répartition dans le capital.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 – PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés de Périgueux.

ARTICLE 28 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION

Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en annexe, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés emportera reprise automatique de ces engagements par la Société.

ARTICLE 29 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des statuts, pour une durée de deux (2) ans arrivant à échéance lors de l'assemblée de la collectivité des Associés qui statuera sur les comptes de l'exercice [REDACTED], est :

- **La Société d'Economie Mixte du Périgord (SEMIPER),**
Société anonyme d'économie mixte locale, au capital social de [REDACTED] Euros, ayant son siège social 30 avenue des églantiers – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux, sous le numéro 646 380 014,

Représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Stéphane DISTINGUIN.

Article 30 – NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommée pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 en qualité de Commissaire aux comptes :

- [REDACTED], société [REDACTED]
domiciliée [REDACTED]

Le commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 31 – MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés de Périgueux, les soussignés, membres fondateurs donne mandat à Monsieur Stéphane DISTINGUIN, Directeur Général de la SEMIPER, domicilié pour les besoins des présentes 30 avenue des églantiers – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER, de prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, tous les engagements pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Retirer de la banque dépositaire des fonds après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de [REDACTED] euros, provenant de la souscription en numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la Société.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société.

[REDACTED]

Mention « Bon pour acceptation de pouvoir »,
suivie de la signature

--	--	--	--	--	--

ARTICLE 32 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente Société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait en ++ exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège, un pour chacun des Associés et un pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

A +++
Le +++

Les Associés**SEMIPER****Caisse des dépôts et consignations****Le Président**

Signature du Président précédée de la mention « Bon pour acceptation de fonctions de Président »

PROJET

--	--	--	--	--